

PROCES-VERBAL - CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 mars 2015

Séance publique

1. Fabriques d'église (Vielsalm, Neuville) – Comptes 2014 – Approbation
2. Fabrique d'église de Petit-Thier – Budgets 2014 et 2015 - Avis
3. Fabriques d'église (Vielsalm, Goronne) – Budget 2015 – Approbation
4. Ancienne école communale de Grand-Halleux - Mise à disposition d'un local – Demande de l'asbl La « S » Grand Atelier - Décision
5. Ventes de bois de printemps et de chauffage 2015 – Cahiers des charges - Approbation
6. Zone d'activité économique de Burtonville – Plan Communal d'Aménagement dit « ZAE de Burtonville » révisant le plan de secteur de Bastogne – Procédure conjointe de Plan Communal d'Aménagement et demande de reconnaissance comme périmètre d'expansion économique – Adoption définitive
7. Ancienne caserne de Rencheux - Plan Communal d'Aménagement – Révision totale du PCAD dit «Ancienne Caserne Ratz» en vue de réviser le plan de secteur de Bastogne - Adoption provisoire du projet de plan
8. Plan de cohésion sociale – Rapport d'activités 2014 – Approbation
9. Ancrage communal du logement 2014-2016 –Aménagement d'appartements à l'étage de la gare de Vielsalm – Désignation d'un auteur de projet – Marché public de services – Cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation
10. Eglise de Grand-Halleux - Rénovation des cloches et du système de régulation - Marché public de travaux - Travaux supplémentaires - Approbation
11. Piscine communale de Grand-Halleux - Remplacement des vannes et des tuyauteries - Marché public de travaux – Cahier spécial des charges, estimation et mode de passation – Révision – Approbation
12. Ancienne école communale de Grand-Halleux – Réfection de la toiture – Marché public de travaux – Descriptif technique et estimation – Mode de passation - Approbation
13. Charroi communal - Achat d'une camionnette - Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
14. Charroi communal – Achat d'un élévateur à fourche d'occasion– Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation - Mode de passation – Approbation
15. Voiries forestières - Achat de matériaux - Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation - Mode de passation – Approbation
16. Presbytère de Vielsalm – Remplacement du boiler électrique – Décision urgente du Collège communal – Communication
17. Services ouvriers communaux – Achat d'une scie circulaire – Marché public de fournitures – Décision urgente du Collège communal – Communication
18. Réalisation d'un parking public rue de l'Hôtel de Ville à Vielsalm – Equipement en éclairage public – Décision urgente du Collège communal – Communication
19. Procès-verbal de la séance du 16 février 2015 – Approbation
20. Divers

Huis-clos

Personnel enseignant communal – Délibérations du Collège communal - Ratification

Le Conseil communal,

1. Fabriques d'église (Vielsalm, Neuville) – Comptes 2014 – Approbation

VIELSALM

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 février 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 5 mars 2015 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas transmis sa décision au-delà du délai légal lui imparti pour ce faire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Vielsalm au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 17 voix pour et 1 voix contre (C. Bleret)

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 février 2015 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.078,55 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.719,04 €
Recettes extraordinaires totales	15.338,35 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	20.302,56
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.653,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.284,48 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.571,14 €
Recettes totales	33.416,90 €
Dépenses totales	25.508,96 €
Résultat comptable	7.907,94 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

NEUVILLE

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
 Vu le compte de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 janvier 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 27 janvier 2015 ;
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
 Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
 Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas transmis sa décision au-delà du délai légal lui imparti pour ce faire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Neuville au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 17 voix pour et 1 voix contre (C. Bleret)

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Neuville pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 janvier 2015 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.745,59 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.024,94 €
Recettes extraordinaires totales	4.279,85 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.279,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.760,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.348,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.984,41 €
Recettes totales	11.025,44 €
Dépenses totales	9.093,11 €
Résultat comptable	1.932,33€

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2. Fabrique d'église de Petit-Thier – Budgets 2014 et 2015 – Avis

Budget 2014

Le Conseil communal émet par 16 voix pour et 2 voix contre (Messieurs Christophe Bleret et Antoine Becker) un avis favorable sur le budget 2014 de la fabrique d'église de Petit-Thier ainsi établi :

Recettes ordinaires	10.101,61 euros (dont 5.442,71 € d'intervention communale)
Recettes extraordinaires	0,00 euro
Total des recettes	10.101,61 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.409,02 euros

Dépenses ordinaires	5.913,52 euros
Dépenses extraordinaires	1.779,07 euros
Total des dépenses	10.101,61 euros
Excédent	0,00 euro

Budget 2015

Le Conseil communal émet par 16 voix pour et 2 voix contre (Messieurs Christophe Bleret et Antoine Becker) un avis favorable sur le budget 2015 de la fabrique d'église de Petit-Thier ainsi établi :

Recettes ordinaires	12.567,20 euros (dont 7.912,75 € d'intervention communale)
Recettes extraordinaires	0,00 euro
Total des recettes	12.567,20 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.330,00 euros
Dépenses ordinaires	6.546,07 euros
Dépenses extraordinaires	2.691,13 euros
Total des dépenses	12.567,00 euros
Excédent	0,00 euro

3. Fabriques d'église (Vielsalm, Goronne) – Budget 2015 – Approbation

VIELSALM

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 février 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 5 mars 2015 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas transmis sa décision dans le délai légal lui imparti pour ce faire ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 16 voix pour et 2 voix contre (C. Bleret, A. Becker)

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 février 2015 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	24.496,54 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.114,63 €
Recettes extraordinaires totales	13.237,16 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni estimé de l'exercice 2013 de :	8.767,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.686 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.577,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.470 €
Recettes totales	37.733,70 €
Dépenses totales	37.733,70 €
Excédent	0

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

GORONNE

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Goronne pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 février 2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 27 février 2015 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas transmis sa décision dans le délai légal lui imparti pour ce faire ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 16 voix pour et 2 voix contre (C. Bleret, A. Becker)

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Goronne pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 février 2015 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1702,50 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	28.... €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant :	8.233,58€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.725 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.268 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.823,5 €
Recettes totales
Dépenses totales	23.816,50 €
Excédent

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné.
-

4. Ancienne école communale de Grand-Halleux - Mise à disposition d'un local – Demande de l'asbl La « S » Grand Atelier – Décision

Vu le courrier reçu le 11 février 2015 par lequel Madame Anne-Françoise Rouche, Administratrice déléguée de l'asbl La « S » Grand Atelier, sollicite la mise à disposition d'un local situé à l'étage de l'ancienne école communale de Grand-Halleux, pour une période d'un an à dater de mars 2015 ;
Considérant que cette demande s'inscrit dans le projet de création mixte autour de l'œuvre d'un artiste de La « S » Grand Atelier, Monsieur Marcel Schmitz, qui pourrait ainsi disposer d'un espace particulier accessible afin qu'il puisse poursuivre son travail de création en compagnie de l'artiste en résidence, Monsieur Thierry Van Hasselt ;

Considérant qu'un local est libre d'occupation dans ce bâtiment;

Considérant que cette mise à disposition se ferait à titre gratuit ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 février 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De mettre gratuitement à la disposition de l'asbl « La S Grand Atelier » représentée par Madame Anne-Françoise Rouche, à partir du 24 mars 2015, un local situé à l'étage de l'ancienne école communale de Grand-Halleux, cadastrée IIIe Division Section B n° 1190w/pie.

Monsieur Philippe Gérardy entre en séance.

5. Ventes de bois de printemps et de chauffage 2015 – Cahiers des charges - Approbation

Vu le courrier du 24 février 2015 du Service Public de Wallonie, Département Nature et Forêts, concernant la vente de bois de printemps 2015 ;

Vu les divers états de martelage pour la vente de bois de printemps 2015, constituée de 4 lots résineux, situés dans le triage n°5 tels que présentés par le DNF;

Vu sa délibération du 24 mars 2014, décidant de renouveler son adhésion à la certification forestière et charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne;

Vu les articles 27, 73, 75, 78 et 79 du décret du 15 juillet 2008 portant sur le Code Forestier, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009, paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009, notamment son annexe « cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

Le principe d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la vente de bois de printemps 2015, joint à la présente délibération;

De fixer la date de la vente au mardi 28 avril 2015 à 13h30 au restaurant "L'Auberge du Carrefour" à la Baraque de Fraiture;

Le produit des ventes sera inscrit au budget ordinaire 2015 de la Commune de Vielsalm;

La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumissions aux clauses et conditions des articles 78 et 79 du Décret du 15 juillet 2008 portant le Code Forestier, du cahier des charges général y annexé et de son arrêté d'exécution du 27 mai 2009, paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne (AGW 27 mai 2009), ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

L'attention des amateurs est attirée sur les conditions d'exploitation des lots 4 et 5 (coupe LIFE) ainsi que sur les articles spécifiques aux cautions, notamment les articles 12 à 18 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code Forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.

Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 – Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera par soumissions.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique lors de la vente de bois d'automne 2015.

Article 2 – Soumissions

Les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Vielsalm, Président de la vente, Rue de l'Hôtel de Ville 5, à 6690 Vielsalm :

- pour la 1ère séance, elles devront parvenir au plus tard, le mardi 28 avril 2015 à midi, être remises en mains propres au président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente, ou déposées le jour même de la vente pour 13h30 au plus tard, dans les mains du Notaire.
- pour la 2ème séance, elles devront parvenir au plus tard, le jour de la vente de bois d'automne 2015 à midi ou être remises en mains propres au président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "Soumission pour la vente de bois du à pour le lot....."

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.

La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance.

Article 3 – Règles techniques d'exploitation - Dégâts en forêt

L'attention des acheteurs est attirée sur les articles 80 à 91 du nouveau Code Forestier et les articles 35 à 46 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009 paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.

Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

A l'occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt et aux parterres de coupes. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager, les recrûs, plantations et arbres réservés.

Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d'exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d'exploitation de la coupe.

La responsabilité de l'adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s'étend notamment jusqu'au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.

A l'invitation du service forestier, l'adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l'exploitation et le débardage des coupes.

L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.

De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.

Il est notamment interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau.

Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.

La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement pourra imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Le débardage dans le périmètre des zones de captage et des zones de protection des sources ne pourra se faire qu'au moyen de tracteurs légers ou de chevaux.

Dans les coupes feuillues, tout abattage de bois de plus de 70 cm de circonférence à 1,50 m du sol est interdit du 15 avril au 31 août. Les bois de moins de 70 cm de circonférence pourront être abattus durant cette période, sauf aux endroits désignés par le préposé du triage.

L'Ingénieur ou l'Agent des forêts par lui délégué pourra renvoyer sur-le-champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement, s'est rendu coupable d'actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée ou qui a refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.

L'exploitant qui désire faire procéder en forêt à l'écorçage mécanique des bois doit le signaler préalablement afin qu'un endroit adéquat puisse lui être assigné. Non seulement les écorces ne peuvent encombrer les chemins, fossés, ruisseaux, les coupe-feu, etc..., mais elles doivent être soit enlevées dans le même délai que les grumes, soit être répandues en forêt en couches de 10 cm d'épaisseur maximum compte tenu d'une éventuelle exploitation précédente.

Article 4 – Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation

Les bois verts seront facturés à 65 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 35 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 5 – Bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés à 80 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 6 – Délais d'exploitation des chablis et des scolytés

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

abattage : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:

abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 7 – Conditions d'exploitation

Lot n°

1 - Mesures au compas et cubage hauteur recoupe / décroissance

Conditions particulières d'exploitation :

1. Les indications sur les endroits de sorties des bois sont renseignées au moment de la visite des bois qui est obligatoire pour déposer une soumission. L'agent forestier attestera de la visite du lot par le marchand à la séance de vente.

2. Un état des lieux d'entrée sera réalisé sur place en présence du préposé du DNF, de l'exploitant et d'un membre de l'équipe LIFE. Les conditions générales et particulières d'exploitation seront exposées à cette occasion et consignées par écrit.

3. La circulation des machines sur les parterres de coupe se fera sur lit de branches. La distance entre les layons sera déterminée en concertation avec l'exploitant lors de l'état des lieux d'entrée. Le respect de cette contrainte sera d'autant plus important que la parcelle sera humide, ainsi que sur sol tourbeux et paratourbeux.
4. Les engins d'exploitation ou de vidange seront chenillés ou montés sur minimum six pneus basse pression (diminuer les dégâts au sol).
5. L'accès aux parterres de coupe sera défini préalablement par le préposé du DNF en concertation avec l'équipe du projet LIFE+10/Nat/BE706, en tenant compte de la spécificité de chaque lot (éviter les dégâts aux zones sensibles). Ces accès seront notifiés à l'exploitant lors de la visite des lots et mentionnés par écrit et signalés sur carte dans l'état des lieux d'entrée.
6. Lors de l'exploitation, les arbres feuillus présents dans les zones exploitées et à proximité des voies de débardage seront préservés. Pour permettre l'exploitation et la sortie des bois, des abattages limités d'arbres feuillus seront possibles, mais les zones concernées par ces abattages devront être déterminées au préalable et d'un commun accord entre le préposé du DNF, l'exploitant (ou son représentant) et le représentant de l'équipe LIFE.
7. Certaines zones sensibles (cf. art. 7) pourront être soustraites à l'exploitation et/ou à la circulation des engins : arbres à haute valeur biologique, zone humide sensible, remises pour le gibier. Ces zones seront préalablement délimitées et matérialisées sur le terrain (peinture rouge) par l'équipe LIFE, en concertation avec le préposé du DNF. Elles seront signifiées à l'exploitant à l'occasion de la visite des lots et pointées sur une carte accompagnant l'état des lieux d'entrée. L'exploitant sera tenu de les respecter lors de l'exploitation.
8. Le délai d'abattage et de vidange est fixé au 31/12/2016.
9. Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.
10. Toute clôture ou signalisation endommagée sera redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin d'exploitation.
11. L'utilisation d'huiles de coupe biodégradables est obligatoire.
12. Le respect des contraintes d'exploitation sera constaté par le préposé du DNF et l'équipe LIFE en fin d'exploitation et un état des lieux de sortie sera établi en présence de l'exploitant, du préposé du DNF et d'un membre de l'équipe LIFE.
13. Les travaux sont interdits la veille et le jour des battues. L'adjudicataire est tenu de s'informer des dates de battues auprès de l'Agent forestier local ou au bureau du cantonnement.
14. Accès au parterre de coupe et débardage par temps sec ou sol gelé.
15. Remise en état obligatoire des voies de sortie des bois
 - 2 - Mesures au compas et cubage hauteur recoupe / décroissance
 - Bois entreposés sur le parking de l'ADEPS (piste de ski de la Baraque de Fraiture)
 - 3 - Mesures au compas et cubage à hauteur dominante.
 - Débardage obligatoire sur tapis de branches déposées sur cloisonnement selon les indications du préposé forestier.
 - 4 - Mesures au compas et cubage à hauteur dominante.
 - Débardage obligatoire sur tapis de branches déposées sur cloisonnement selon les indications du préposé forestier.

Article 8 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 10 – Régime de la T.V.A.

Le vendeur est assujéti au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 207.384.812.

Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujétis.

Rappels d'imposition du cahier général des charges et du Code Forestier

Vu le nouveau Code Forestier, l'attention des acheteurs est attirée sur les articles 31 à 34 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009 paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.

Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

Article 31

Délai d'exploitation :

Abattage et vidange des lots pour le 31 décembre 2016 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières – conditions d'exploitation). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

La prorogation d'exploitation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle.

Prorogation des délais d'exploitation :

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.

Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation. Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier général des charges.

Article 33

Exploitation d'office :

Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration vendeuse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49

Mesures cynégétiques et « Natura 2000 » :

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.

Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 87

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les

arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur.

6. Zone d'activité économique de Burtonville – Plan Communal d'Aménagement dit « ZAE de Burtonville » révisant le plan de secteur de Bastogne – Procédure conjointe de Plan Communal d'Aménagement et demande de reconnaissance comme périmètre d'expansion économique – Adoption définitive

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, notamment les articles 1er, 46 et 47 à 52 ainsi que leurs arrêtés d'application ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et ses arrêtés d'application;

Vu le SDER et le rôle de pôle d'appui en milieu rural qu'il fixe à la Commune de Vielsalm;

Vu le plan de secteur de Bastogne, tel que modifié à ce jour, approuvé par le Roi, le 5 septembre 1980;

Vu la décision du Gouvernement régional du 17 juillet 2008 et du 18 juin 2010 concernant le programme de création de nouvelles zones d'activité économique;

Considérant sa décision du 3 mars 2009 demandant au Gouvernement wallon de procéder à l'établissement d'un plan communal d'aménagement et de désigner l'Intercommunale IDELUX comme auteur de projet du plan communal d'aménagement;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 inscrivant le projet d'extension du parc d'activités économiques de Burtonville dans la liste des projets de PCAR visés à l'article 48, alinéa 2 du CWATUPE en application de l'article 49 bis alinéa 1 du CWATUPE;

Considérant l'arrêté ministériel du 26 avril 2011 autorisant l'élaboration d'un Plan communal d'aménagement révisant le plan de secteur de Bastogne afin d'étendre le parc de Burtonville;

Considérant que cet arrêté ministériel porte sur trois périmètres (Burtonville, Bihain et Rencheux);

Considérant l'avant-projet, élaboré par IDELUX sur base dudit Arrêté ministériel, validé en séance du conseil communal le 11 juillet 2012 moyennant remarques;

Considérant que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) a été fixé par la décision du conseil communal du 11 juillet 2012 ;

Considérant que celui-ci a été soumis à l'avis de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et Mobilité (CCATM) et du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) conformément à l'article 50, §2 du CWATUPE ;

Considérant que, dans son avis du 12 août 2012, le CWEDD estime qu'il revient aux auteurs du rapport de déterminer toutes les incidences particulières et synergiques du projet de plan ;

Considérant que la CCATM a émis un avis favorable sur le projet de contenu du RIE le 30 août 2012;

Considérant que le Conseil communal a adopté le contenu du RIE le 12 novembre 2012 ;

Considérant qu'un rapport étudiant les incidences de l'avant-projet de plan communal d'aménagement sur l'environnement a été élaboré par le bureau AUPA dans le cadre de la décision du Conseil communal du 12 novembre 2012;

Considérant que le Collège communal a décidé d'apporter des modifications à l'avant-projet de plan de manière à tenir compte des conclusions du rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que le Collège communal a sollicité l'avis du fonctionnaire délégué conformément à l'article 51 du CWATUPE;

Considérant que le Collège communal a reçu l'avis du fonctionnaire délégué le 8 avril 2014;

Considérant qu'IDELUX a élaboré un projet de plan sur base des conclusions du RIE, de l'avis de la CCATM et de l'avis du Fonctionnaire délégué ;

Considérant que les modifications apportées à l'avant-projet de plan consistent principalement en :

- une reconfiguration des 44 hectares projetés en zones d'activité économique,
- l'inscription d'une zone forestière en lieu et place d'une zone naturelle;

Considérant que ces modifications projettent de réviser des zones du plan de secteur situées dans le premier périmètre qui ne sont pas visées par l'arrêté ministériel du 26 avril 2011; que le Conseil communal a dès lors sollicité la modification de ce dernier auprès du Gouvernement wallon;

Considérant l'arrêté ministériel du 4 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 26 avril 2011;

Considérant que le Conseil communal a adopté provisoirement le projet de plan communal d'aménagement révisant le plan de secteur afin d'étendre le parc d'activité économique de Burtonville accompagné du rapport étudiant les incidences sur l'environnement de l'avant-projet de plan communal d'aménagement, du plan d'expropriation et du dossier de reconnaissance économique, le 29 septembre 2014;

Vu l'avis favorable de la DGO1, Département du Réseau de Namur et du Luxembourg, Direction des routes du Luxembourg du 22 octobre 2014;

Vu l'avis favorable de la DGO6, Département de l'Investissement, Direction de l'équipement des parcs d'activités daté du 20 novembre 2014;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue conformément aux prescrits des articles 4, 51 et 61 du CWATUPE, du 20 octobre 2014 au 19 novembre 2014 dont la séance de clôture a été organisée le 19 novembre 2014 à 11h ;

Considérant que la réunion d'information accessible au public s'est tenue le 10 novembre 2014 à 18h30;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été déposée endéans la durée de l'enquête susmentionnée ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2014 clôturant l'enquête publique ;

Considérant le compte rendu de la réunion d'information susmentionnée ;

Considérant que les questions qui y ont été posées peuvent être synthétisées comme suit :

- Gestion et localisation des stocks de bois;
- Équipements techniques qui seront réalisés sur le site de Burtonville;
- Nuisance acoustique et olfactive (y compris analyse de l'impact de l'extension du parc d'activités par le RIE);
- Utilisation d'un broyeur mobile;
- Utilisation de terres agricoles pour étendre le parc d'activités;
- Extension de la zone constructible en limite nord ouest du périmètre de Burtonville;
- Charroi (en quantité, en qualité et en localisation);

Considérant que ces questionnements ont été également abordés par le CWEDD dans son avis et que dès lors, il y a lieu de se référer aux considérations reprises plus loin à ce sujet;

Considérant qu'en vertu de 51, § 3 CWATUPE, le Collège communal a soumis le projet de plan pour avis à la CCATM et au CWEDD, accompagné du RIE, des réclamations, observations, procès-verbaux et avis recueillis ;

Considérant l'avis favorable conditionnel de la CCATM du 17 décembre 2014;

Considérant que les conditions de cet avis sont au nombre de 3 :

- Le dimensionnement des bassins d'orage;
- La création de citernes à eau de pluie utilisées pour les divers besoins des entreprises
- La consultation régulière du comité d'accompagnement du parc d'activités;

Considérant que, hormis l'option concernant l'implantation de citernes à eau de pluie, ces conditions ne concernent pas le document planologique qu'est le PCA ;

Considérant néanmoins que la localisation des bassins d'orage fait déjà partie du PCA, au même titre que l'option relative à l'implantation de citernes à eau de pluie;

Considérant l'existence d'un comité d'accompagnement du parc d'activités se réunissant régulièrement ;

Considérant qu'en vertu de l'article 51, § 3 CWATUPE, le Collège communal soumet pour avis au CWEDD, le dossier comprenant le projet de PCA accompagné du RIE, des réclamations, observations, procès-verbaux et avis recueillis ;

Considérant que l'avis du CWEDD est destiné à éclairer le Conseil communal sur ce projet de PCA ainsi que sur le RIE ; que plus précisément, s'agissant du RIE, l'avis du CWEDD doit porter sur la complétude et la pertinence de ce rapport ;

Considérant que le CWEDD estime que le rapport sur les incidences environnementales ne répond pas au prescrit de l'article 50, § 2 du CWATUPE et qu'il ne peut dès lors se prononcer sur l'opportunité du projet de plan tel que présenté;

Considérant le courrier envoyé par l'auteur du rapport sur les incidences environnementales reçu en date du 04 mars 2015 ;

Considérant que l'auteur du RIE a répondu point par point aux remarques et observations du CWEDD ;

Considérant que l'avis du CWEDD comprend trois parties : remarques concernant le RIE, regrets concernant le RIE et remarques concernant l'opportunité du projet de PCA ;

A- Remarques du CWEDD concernant le RIE

I. Le RIE n'analyse pas les impacts du projet de PCAR sur les sites Natura 2000 dont deux sont à proximité du zoning de Burtonville (en contact notamment via le réseau hydrographique) et le troisième couvre le site de Bihain ;

Considérant que les informations concernant les trois périmètres des sites Natura 2000 sont analysées, à la fois au sein du projet de PCA et du RIE (p 122) ;

Considérant que les deux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches du périmètre de Burtonville sont situés à plus de 1,5 km ;

Considérant par ailleurs que le premier site est situé en fond de vallée en amont du périmètre de Burtonville et que le second site est situé sur une ligne de crête au sud du périmètre de Burtonville ;

Considérant, dès lors que ces localisations impliquent que l'avant-projet de plan ne peut avoir d'interaction avec ces périmètres Natura 2000, notamment via le réseau hydrographique ;

Considérant également que de ce constat, on peut conclure à l'exclusion de tout autre type d'impact (sonore, olfactif,...) ;

Considérant que le troisième site couvre le périmètre de la compensation planologique de Bihain ;

Considérant enfin que, nonobstant ces circonstances favorables, le RIE met en évidence l'intérêt du choix de la compensation planologique de Bihain pour sa participation au renforcement du site Natura 2000 « Sources de la Lienne » (chapitre 3.7.) ;

Considérant que le projet de PCA considère la protection de l'environnement comme une des options fondamentales ;

II. le RIE n'analyse pas les impacts du projet de PCAR sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans le périmètre de Burtonville (aulnaie-frênaie, pie-grièche écorcheur, castor, pics).

Considérant que le RIE mentionne bien au sein de son chapitre 5.2.2.3. l'absence d'éléments naturels (faune, flore ou habitat) protégés dans le périmètre de Burtonville ;

Considérant que le projet de PCA met en avant la dimension environnementale à maintes reprises et propose plusieurs actions pour compenser l'éventuelle fragmentation du réseau écologique ;

Considérant à ce titre que le projet de PCA propose de classer la zone marécageuse (aulnaie - frênaie) en zone de conservation et de maintenir un maximum de structures végétales existantes (arbres remarquables, alignements d'arbres,...) » ;

Attendu que ces éléments font partie intégrante des options du PCA et ne peuvent, dès lors faire l'objet de dérogation ;

III. Le RIE ne contient pas de relevé de végétation ou d'animaux des biotopes présents sur les 3 sites ni de cartographie détaillée des habitats (selon la terminologie Waleunis permettant la comparaison avec les sites Natura 2000 présents) et des éléments du maillage écologique (arbres isolés, corniers en alignement, haies libres ou taillées, talus, fossés, etc.) ; Le RIE ne contient pas d'analyse de la qualité des haies du bocage (libres avec nombreux arbres âgés et surâgés), ce qui explique certainement la présence de la pie- grièche. Lors de la visite, de nombreux arbres isolés et corniers de plus de 30 ans ont été repérés. Ces arbres remarquables sont reconnus par le dispositif de l'article 266, 1° du CWATUPE. Le RIE ne contient pas d'information à leur sujet;

Considérant que le projet de PCA aborde très largement cette question (chapitre II.2.3.) ;
Considérant qu'un relevé complet du maillage écologique y est repris ;
Considérant que le RIE, au vu du caractère particulièrement complet du relevé effectué dans l'avant-projet de PCA, n'a de toute évidence pas estimé devoir le compléter, ni l'invalider ;
Considérant par ailleurs que le RIE renseigne bel et bien les éléments composant le réseau écologique (chapitre 5.2.2.3. et plus particulièrement la figure 25) ;
Considérant que le RIE évalue les effets de l'avant-projet de PCA sur la faune et la flore (chapitre 5.3.6.4.) ;

IV. Le RIE ne contient pas de considération sur les espèces invasives. Le CWEDD a constaté sur le terrain la présence de plusieurs de ces espèces dont la balsamine de l'Himalaya qui pourrait envahir les cours d'eau traversant les sites Natura 2000 proches.

Considérant qu'aucune espèce invasive n'a été relevée lors des visites de terrain effectuées par l'auteur de RIE ;
Considérant que, par définition, une espèce invasive peut cependant s'être développée par la suite ;
Considérant que ce type de problématique trouve son origine dans des causes plus larges et indépendantes du projet de plan en particulier ;
Considérant en effet, qu'un PCA, document d'aménagement du territoire, reste plutôt démuné par rapport à cette problématique ;
Considérant par ailleurs que les réponses à cette question ne relèvent ni du PCA ni du RIE ;

B- Regrets du CWEDD concernant le RIE

I. Le CWEDD regrette que le RIE justifie l'extension de la ZAEI de Burtonville par le seul maintien des activités existantes, en signalant simplement qu'elles sont complémentaires aux activités de transformation du bois sur le tout nouveau site de Gouvy. L'alternative de la concentration de l'ensemble de ces activités de transformation du bois aurait mérité d'être étudiée.

Considérant que le territoire de référence communal a été validé par le RIE ;
Considérant que le CWEDD « apprécie la bonne analyse des relations entre le projet de PCA et les autres plans et programmes pertinents sur le territoire affecté » ; qu'en conséquence, il ne remet pas en cause le territoire de référence retenu par l'auteur de RIE ;
Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de rechercher des alternatives en dehors de ce territoire de référence ;
Considérant par ailleurs que la demande du Conseil communal d'élaborer le PCA trouve une partie importante de sa justification au travers de besoins urgents, formulés par les entreprises implantées au sein du parc de Burtonville, en nouveaux espaces industriels ;
Considérant de surcroît qu'il est peu raisonnable de prévoir la concentration de l'ensemble des activités économiques thématiques « bois » à Burtonville, ne serait-ce que par les contraintes liées à la mobilité et à la topographie ;

II. Le CWEDD regrette que l'impact du cumul des flux résiduels des transports routiers du zoning de Gouvy et du projet de réouverture de la carrière de la Ronce n'est pas étudié.

Considérant que le projet de réouverture de la carrière de la Ronce a été abandonné ;
Considérant que par courrier du 29 novembre 2010, la carrière de Calcaire Lambrighs a informé le Collège communal qu'elle avait décidé de retirer sa demande de permis unique (introduite le 18 juillet 2011) ;
Considérant qu'aucune nouvelle demande n'a été introduite à ce jour ;
Considérant qu'au vu des activités et processus industriels présents au sein des parcs de Gouvy et Burtonville, il est peu probable qu'un flux important supplémentaire entre ces pôles soit généré et ce malgré les collaborations attendues entre les entreprises ;
Considérant, en effet, que la nature des activités présentes ou projetées à Burtonville, bien que thématiques « bois », ne tend pas vers une interdépendance avec les futures entreprises qui s'implanteront au Pôle Ardenne Bois à Gouvy ;

Considérant que l'arrêté ministériel autorisant la révision du plan de secteur (26 avril 2011 modifié le 4 juillet 2014) stipule que l'avant-projet de plan de PCA doit étudier particulièrement cette question ;
Considérant que le RIE, au vu du caractère particulièrement complet du relevé effectué dans l'avant-projet de PCA, n'a de toute évidence pas estimé devoir le compléter, ni l'invalider ;
Considérant néanmoins que le RIE a estimé que la mise en œuvre de l'extension du Parc de Burtonville n'engendrerait pas de saturation des voiries et du nouveau rond-point ;
Considérant que l'analyse du trafic sur le rond-point montre une réserve de capacité de 85 %, en telle manière qu'une sous estimation du trafic n'engendrerait pas de conséquence grave (p.95) ;
Considérant que le RIE indique que l'augmentation du trafic sera minime, eu égard à la circulation existante (+ 6 % dans les villages) (p.96) ;
Considérant qu'une telle réserve de capacité serait parfaitement suffisante pour absorber un éventuel flux résiduel provenant du Pôle Ardenne Bois à Gouvy ;
Considérant dès lors que le regret du CWEDD est sans fondement ;

III. Le CWEDD regrette que le RIE renseigne des sources de pollution du sol et des eaux souterraines par des rejets potentiellement hautement toxiques (créosote, métaux lourds, arsenic) non prises en compte dans l'étude de sol de la situation existante de l'avant-projet et situées en partie en zone de prévention forfaitaire éloignée Iib de captage, mais ne réalise pas d'analyse de la qualité des sols et eaux concernés. D'autres zones potentiellement polluées ont été identifiées en situation existante mais pas investiguées dans le RIE (p.34). Lors de la visite, le CWEDD a été informé que le captage n'était plus utilisé et qu'un nouveau captage était envisagé à proximité

Considérant que l'arrêté ministériel autorisant la révision du plan de secteur (26 avril 2011 modifié le 4 juillet 2014) stipule que l'avant-projet de plan de PCA doit étudier particulièrement cette question ;
Considérant, en effet, que l'auteur de projet de PCA a délégué cette mission à un bureau spécialisé en la matière ;
Considérant que son analyse, accompagnée de ses conclusions, fait partie intégrante de l'avant-projet de plan ;
Considérant que le RIE, au vu du caractère particulièrement complet du relevé effectué dans l'avant-projet de PCA, a de toute évidence estimé qu'aucun complément n'était nécessaire ;
Considérant néanmoins que le RIE relève un problème potentiel lié à l'activité actuellement constatée dans le parc d'activités économiques et recommande que le PCA impose des surfaces de stockages imperméables pour éviter une intensification de ce problème ;
Considérant que cette recommandation a été intégrée dans le projet de PCA ;
Considérant enfin que les informations sur les captages sont présentes au chapitre 5.2.2.3. du RIE et au chapitre III.16 de l'inventaire du projet de PCA (contenant un avis de la SWDE à ce sujet) ;

IV. Le CWEDD regrette que le RIE ne contient pas d'estimation des quantités d'eau ruisselée et des capacités de rétention nécessaires. La qualité des eaux du ruisseau d'Hermanmont qui traverse le parc n'est pas donnée, alors qu'il a été pollué de façon récurrente dans les années 2000 depuis le PAE ; lors de la visite de terrain au cours d'un épisode pluvieux, il a été constaté que les eaux de ruissellement des voiries et des aires de stockage se déversent de manière significative directement dans le cours d'eau avec des eaux visuellement chargées y compris par des hydrocarbures. Il a aussi été constaté l'important débit ressortant de l'actuelle station de décantation, visiblement insuffisante pour assurer son rôle. Le CWEDD constate l'absence de fourniture dans le RIE des données essentielles de débit et de qualité de ces eaux et de celles des cours d'eau.

Considérant que le RIE identifie certains problèmes de fonctionnement du décanteur ;
Considérant que le RIE établit diverses recommandations qu'il décrit en page 95 ;
Considérant que l'avant-projet de plan a été modifié, suite à ces recommandations, afin de permettre la mise en place de solutions techniques adaptées étudiées par le bureau d'études opérant habituellement dans le cadre de l'étude de ce type d'infrastructures (Géosan sa) ;

Considérant que les coefficients utilisés dans les calculs de dimensionnement ont été validés par le Service technique provincial ;
Considérant que le projet de PCA prévoit la réservation d'espaces suffisants pour la réalisation de ces infrastructures de gestion des pics de pluies (bassin d'orage) ;
Considérant, à ce sujet, que le projet de PCA indique (p178) la création de bassins de rétentions (750m³ au nord ouest et 4100m² au nord est) ;
Considérant que le CWEDD a d'ailleurs fait siennes ces recommandations dans son avis ;
Considérant que le DNF a émis un avis favorable sur la localisation des zones que le projet de plan réserve à cet usage ;
Considérant que les eaux de ruissellement provenant des infrastructures publiques seront récoltées dans ces dispositifs tampons ;
Considérant que les deux cours d'eau traversant le périmètre du Nord au Sud seront séparés du réseau collectant les eaux pluviales ainsi que les eaux usées épurées ;
Considérant que l'ensemble de ces dispositifs améliorera la qualité et la quantité des eaux déversées dans le ruisseau d'Hermanmont ;
Considérant enfin que les mesures supplémentaires demandées par le CWEDD ne revêtent que peu d'intérêt au vu de l'ensemble de l'analyse de la situation de fait élaborée dans le cadre de l'avant-projet de PCA et complétée utilement par le RIE et à la lecture des dispositifs complémentaires figurant dans le projet de PCA ;
Considérant en conclusion que le regret du CWEDD n'est pas fondé ;

V. *Le CWEDD regrette que le RIE ne contient aucune cartographie des sols, une donnée essentielle pour comprendre leur interaction avec l'hydrographie et la répartition des biotopes*

Considérant que l'arrêté ministériel autorisant la révision du plan de secteur par PCA (26 avril 2011 modifié le 4 juillet 2014) stipule que l'avant-projet de PCA doit étudier particulièrement cette question (chapitre II.2.2. du projet de PCA) ;

Considérant que le RIE, au vu du caractère particulièrement complet du relevé effectué dans l'avant-projet de PCA, n'a de toute évidence pas estimé devoir le compléter, ni l'invalidier ;

VI. *Le CWEDD regrette que le RIE ne précise pas que les chemins vicinaux pourtant interrompus par le zoning actuel n'ont pas été déclassés à l'époque ni que le décret voirie donne la possibilité de les conserver, ne fut-ce qu'en corridor écologique*

Considérant que le RIE renseigne à la figure 14 les chemins et sentiers vicinaux ;

Considérant dès lors que, contrairement à ce qu'affirme le CWEDD, le RIE confirme l'existence de chemins et sentiers vicinaux (p41) tel que décrits dans le projet de plan (p124) ;

Considérant dès lors que les chemins et sentiers qui y sont repris ne semblent pas avoir fait l'objet d'une procédure complète de déclassement ;

Considérant qu'une partie de ces chemins devenus communaux est maintenue par le projet de PCA (y compris les alignements d'arbres et haies existants le long de ces chemins) ;

Considérant à titre d'exemple que le RIE (p107) propose de modifier le tracé d'une partie de la Route de la forêt en utilisant l'assiette du chemin vicinal n°8 bordé d'un alignement d'arbres à conserver ;

Considérant que le projet de plan a fait siennes cette recommandation via son plan d'affectation modifié ;

Considérant dès lors que le Conseil communal lancera, le cas échéant, une procédure assurant le déclassement des tronçons de chemins communaux traversant les espaces du plan d'affectation dédiés à l'activité économique ;

Considérant que ceux-ci étant déjà fortement imbriqués dans l'activité des entreprises industrielles concernées, ils ne peuvent dès lors prétendre rencontrer une fonction de mobilité lente ni servir de couloir écologique ;

Considérant par ailleurs que les cheminements « doux » sont assurés (cf. projet de PCA, chapitre II.2.1.e) dans le projet de PCA ;

VII. *Le CWEDD regrette que l'impact paysager de la destruction du bocage est fortement minimisé par l'absence d'une cartographie de ces éléments*

Considérant que cette question est largement abordée dans le projet de plan (chapitre II.2.3.b.) ainsi que dans le RIE au chapitre 5.2.2.3 (fig. 25, réseau écologique) et au chapitre 5.3.6.4 (fig. 57, incidences sur le réseau écologique) ;

VIII. *Le CWEDD regrette que l'impact sur la viabilité des activités agricoles et forestières existantes n'est pas étudié, alors que la législation le prévoit explicitement. De plus, un agriculteur concerné s'est manifesté lors de la réunion d'information. Lors de la visite, le CWEDD a été informé par la commune qu'aucune exploitation agricole n'était menacée par le projet*

Considérant que l'analyse des incidences de l'avant-projet de plan sur l'agriculture est présente aux chapitres 2.1.1.3. et 5.2.4.4. du RIE ;

Considérant que ces éléments ne nécessitent donc pas de cartographie spécifique complémentaire au vu de ces informations ;

Considérant par ailleurs qu'il apparaît que trois agriculteurs sont concernés par la création de nouveaux espaces économiques en lieu et place de la zone agricole ;

Considérant que la superficie totale incriminée est d'environ 13 ha répartie comme suit :

- Cultivateur A : 1.4ha pour 115.79ha de superficie totale
- Cultivateur B : 3.27ha pour 24.23ha de superficie totale
- Cultivateur C : 8.65ha pour 100.31ha de superficie totale ;

Considérant que 85% de cette superficie est occupée par des prairies permanentes ;

Considérant dès lors que l'incidence sur l'activité agricole peut être considérée comme minime tenant compte des caractéristiques de chacune des exploitations agricoles ;

Considérant que l'avant-projet de PCA affecte l'activité agricole ;

Considérant que le Conseil communal estime que la balance des intérêts entre le développement de l'agriculture wallonne et la création d'emplois dans le secteur du bois lui permet de confirmer l'initiative qu'il a prise de renforcer un parc d'activité économique bois existant en permettant l'agrandissement des entreprises déjà implantées ou l'accueil de PME local sur une superficie limitée aux besoins du territoire de référence ;

Considérant que cette option s'inscrit dans le cadre des objectifs poursuivis par le Conseil communal d'un développement équilibré de l'ensemble des fonctions économiques sur le territoire de la commune ;

Considérant que les entreprises liées à la filière bois ne peuvent trouver leur place dans les parties urbanisées de la commune et qu'il n'existe pas de site à réaménager dans le territoire de référence susceptible de répondre aux besoins ;

Considérant que ces seuls motifs suffisent pour prendre en compte l'avis du CWEDD ;

Considérant, par ailleurs, que les incidences de l'avant-projet de plan sur l'activité agricole peuvent être considérées comme minimales eu égard à la création d'emploi consécutive aux 44 nouveaux hectares liés au projet de révision du plan de secteur de Bastogne.

IX. *Le CWEDD regrette que le compte-rendu de la réunion d'information renseigne que le projet proposé permet à des entreprises de régulariser des situations existantes. Le rapport ne mentionne pas les irrégularités en question. Lors de la visite, le CWEDD a été informé qu'il s'agissait de stockage de bois (matière première) en zone agricole. Sur place, le CWEDD a bien dû constater qu'il s'agissait aussi de bâtiments et de parkings et que la zone agricole au nord-ouest largement urbanisée par une aire de parking de matériel roulant n'a pas fait l'objet d'une proposition de régularisation pourtant suggérée par l'auteur*

Considérant que ni le RIE, ni le PCA n'ont pour objet de régulariser une situation infractionnelle ;

Considérant que l'affectation du Plan de secteur et du PCA est identique pour le cas évoqué dans la remarque du CWEDD (zone agricole), avant et après révision ;

Considérant en effet que l'objectif du PCA est d'étendre un parc d'activité économique saturé suivant les prescrits du CWATUPE ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 avril 2011 modifié le 4 juillet 2014 prévoit l'inscription de 44ha de zones d'activité économique ;

Considérant par ailleurs que la proposition formulée par le RIE nécessite l'inscription d'une superficie plus importante ;

Considérant que, dans sa délibération du 3 juin 2014, le Conseil communal justifie sa préférence à se rallier à l'avis du Fonctionnaire délégué du 7 avril 2014 ;

Considérant que cette préférence a conduit à une modification du plan de secteur sur une partie de la zone et au choix de l'option d'affectation « zone mixte 20.1 » sur une autre partie de celle-ci ;

Considérant que la zone en question a donc bénéficié d'un traitement spécifique et justifié ;

X. Le CWEDD regrette que le RIE n'étudie pas les perspectives du PCAR dans le cas où un ou plusieurs projet(s) industriel(s) existant(s) serai(en)t abandonné(s).

Considérant que l'avant-projet de plan donne la priorité à l'option d'implantation de nouvelles activités économiques sur le déploiement des projets industriels existants ;

Considérant que le RIE analyse cette option et la valide de la manière suivante (p.93) : il convient de mettre l'accent sur le fait que l'option de talutage et construction parallèlement aux courbes de niveau contient la mention « dans la mesure du possible ». Si cette option devait être appliquée sans distinction, elle ne permettrait pas à Spanolux de s'étendre dans la continuité de ses lignes de production existantes. Néanmoins, grâce à cette mention, les entreprises auront l'opportunité d'argumenter la nécessité d'une autre orientation lors de leurs demandes de permis ;

Considérant que le projet de plan ne modifie pas cette option en son point II.2.6.2. IMPLANTATIONS p 159 ;

Considérant que les deux perspectives évoquées par le CWEDD ont bien été analysées ;

Considérant que le regret n'est pas fondé ;

C- Remarque du CWEDD concernant l'opportunité du projet de PCA

I. Il craint en particulier que l'affectation en zone forestière de tout le contour ouest et nord du périmètre ne soit approprié : l'affectation au plan de secteur devait plutôt être la zone naturelle contrairement à ce qu'affirme l'auteur ; le design de cette zone non urbanisable devait être marqué par une bande continue suffisamment large plutôt qu'une bande tampon inopérante s'il s'agit de remblais (non interdit dans cette zone)

Considérant que le RIE évalue cette question et a répondu que la zone forestière était la plus adéquate ;

Considérant que le CWATUPE définit l'affectation de la zone forestière au plan de secteur à l'article 36 comme suit : « La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois. » ; que le stockage de bois y est autorisé ;

Considérant par ailleurs que les options du PCA cadrent de manière explicite l'usage de cet espace, notamment concernant la protection des écosystèmes intéressants ;

Considérant que les nouveaux espaces économiques y sont pourvus d'une zone tampon de 10 mètres de large, jugée comme suffisante par les auteurs du PCA et du RIE ;

Considérant que l'option de la zone forestière 40.1 d'application dans tout le contour ouest et nord est définie par le projet de plan comme suit : « La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Cette zone peut accueillir des chemins et voiries destinées à un usage local. Elle peut comprendre un espace permettant l'implantation d'un dispositif de rétention. Ces dispositifs sont conçus de manière à participer à la qualité environnementale du site. » ; que le stockage de bois n'y est donc pas autorisé ;

Considérant que l'option d'affectation du projet de plan est plus restrictive que ce qu'autorise la définition de la zone forestière au plan de secteur en ce qu'elle ne permet pas le stockage du bois ;

Considérant que l'avis du CWEDD se base sur une compréhension erronée du dispositif ; qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite ;

II. Il craint que les bassins de décantation et d'épuration plus que nécessaire vu la situation de fait actuelle puissent nuire au développement des HIC présents le long du cours d'eau : leur localisation doit être étudiée avec plus de soin

Considérant que le projet de PCA apporte, suite aux recommandations du RIE confirmée par l'avis du CWEDD, des solutions techniques adaptées étudiées par le bureau d'études techniques de l'Intercommunale opérant habituellement dans le cadre de l'étude de ce type d'infrastructures ;
Considérant que les coefficients utilisés dans les calculs de dimensionnement ont été validés par le Service technique provincial ;
Considérant que le projet de PCA prévoit la réservation d'espaces suffisants pour la réalisation de ces infrastructures de gestion des pics de pluies (bassin d'orage) ;
Considérant que le CWEDD a d'ailleurs fait siennes ces recommandations dans son avis ;
Considérant que les deux cours d'eau traversant le périmètre du Nord au Sud seront séparés du réseau collectant les eaux pluviales ainsi que les eaux usées épurées ;
Considérant que l'ensemble de ces dispositifs améliorera la qualité et la quantité des eaux déversées dans le ruisseau d'Hermanmont ;
Considérant dès lors que l'on peut affirmer que leur localisation a particulièrement été étudiée avec soin au regard de l'outil soumis à avis, à savoir le projet de PCA accompagné du RIE ;
Considérant néanmoins qu'il reste au permis à définir, le lieu, la forme et la technique employée, dans le cadre établi par le PCA ;

III. Il craint que le plan masse ne puisse respecter les éléments remarquables du bocage

Considérant que le plan masse n'est joint au dossier qu'à titre indicatif ;
Considérant, à la lecture des articles 48 et suivants du CWATUPE, que ce sont bien le plan d'affectation et les options qui ont valeur réglementaire ;
Considérant que celles-ci visent notamment la préservation et la constitution d'éléments constitutifs du maillage écologique local ;
Considérant néanmoins que le plan masse illustre distinctement la préservation d'éléments important du maillage écologique local ;

IV. Il craint qu'aucune mesure de préservation des ruisseaux subsistant ne soit prise

Considérant que les éléments de réponse à cette question sont semblables à ce qui est repris au regret du CWEDD numéroté C. II. ;

V. Il craint que les flux de transports routiers soient sous-estimés

Considérant, au vu des activités et processus industriels présents au sein des parcs de Gouvy et Burtonville, qu'il est peu probable qu'un flux important entre ces deux pôles soit généré ;
Considérant, en effet, que la nature des activités présentes ou projetées à Burtonville, bien que thématique «bois», ne tend pas vers une interdépendance avec les futures entreprises qui s'implanteront au Pôle Ardenne Bois à Gouvy ;
Considérant par ailleurs que le projet de réouverture de la carrière de Ronce a été abandonné ;
Considérant que le RIE et surtout le projet de PCA a particulièrement étudié cette question ;
Considérant par ailleurs que le projet de PCA signale que les infrastructures régionales seront loin d'atteindre un niveau de saturation suite à la mise en œuvre du PCA ;
Considérant enfin que l'ensemble des travaux en cours de réalisation ou à l'étude, décrits dans le projet de PCA améliorera sans aucun doute les flux de transports routiers liés ou non au parc de Burtonville ;
Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 avril 2011 stipule que « l'analyse de la situation existante de fait sur la base de laquelle l'avant-projet de plan communal d'aménagement doit être élaboré devra inclure une étude de la mobilité, en particulier de l'usage des accès à la zone d'activité économique existante ; que cette étude figure bien dans la situation de fait (p 16) ;
Considérant que le RIE émet une hypothèse détaillée relative à l'accroissement du trafic que généreront les nouvelles activités sur le site (p. 94) et qu'il en analyse les incidences ;
Considérant que le CWEDD n'étaye pas en quoi les flux routiers seraient sous-estimés ; qu'il ne conteste pas l'hypothèse prise par le RIE ;

Considérant que l'analyse du trafic sur le rond-point montre une réserve de capacité de 85 %, en telle manière qu'une éventuelle sous-estimation du trafic n'engendrerait pas de conséquence grave (p.95) ;

Considérant que le RIE indique que l'augmentation du trafic sera minime, eu égard à la circulation existante (+ 6 % dans les villages) (p.96) ;

Considérant que le Conseil communal prend acte de cette crainte ;

VI. Il craint que des nuisances sonores et olfactives puissent malgré tout émerger

Considérant que cette problématique est abordée par le RIE (chapitres 5.2.3., 5.3.3. et 5.3.6.6.) ;

Considérant que le RIE constate que l'ambiance sonore est marquée par les activités lorsqu'on se trouve dans le parc d'activité économique, que le bruit des véhicules lourds et des bandes transporteuses y est omniprésent ;

Considérant qu'en dehors du parc d'activité économique, aucune mesure acoustique n'a été effectuée, dès lors qu'aucune activité n'est fixée à ce stade ;

Considérant que les observations suivantes ont été effectuées pour les nuisances olfactives : les odeurs liées au traitement du bois sont bien présentes dans le site mais pas du tout en dehors ;

Considérant que les activités existantes sont autorisées par permis et que les entreprises doivent respecter le cadre réglementaire régional en la matière ;

Considérant en l'occurrence que la poursuite des activités présentes ainsi que toutes les nouvelles activités qui seront admises dans le parc seront soumises à autorisation préalable ainsi qu'au respect des réglementations en vigueur, y compris en terme d'émissions sonores et olfactives, et le cas échéant seront soumis à des mesures palliatives spécifiques ;

Considérant enfin que dans sa remarque aux autorités (p.3) le CWEDD estime que les futures demandes de permis devront contenir des mesures objectives d'odeurs et de bruit ; que donc le CWEDD a bien conscience que ces matières relèvent des polices administratives relatives aux autorisations ;

Considérant que les valeurs limites du bruit accepté en zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural doivent être respectées par les entreprises s'implantant dans le parc ;

Considérant qu'elles ne peuvent dépasser 50db de 7 à 19h, 45db de 6 à 7h et de 19 à 22h, et 40db de 22 à 6h ;

Considérant enfin que le projet de PCA prévoit par ailleurs de privilégier l'activité artisanale plutôt que de l'habitat dans la zone d'habitat à caractère rural située au nord-nord/ouest de la zone d'activité économique industrielle ;

Considérant que les nouvelles zones économiques les plus proches des villages sont dédiées à l'activité artisanale, générant moins de nuisances sonores ou olfactives ;

VII. Il estime que des mesures compensatoires autres que planologiques doivent être étudiées

Considérant que les compensations planologiques reprises dans le projet de PCA permettent d'assurer les prescrits du CWATUPE à savoir l'équilibre du plan de secteur ;

Considérant qu'elles ont été arrêtées par le Ministre le 4 juillet 2014 ;

Considérant qu'elles ont été évaluées et validées par le RIE (p 36, « Les compensations de l'avant-projet sont conformes aux articles 46 et 48 al. 1 du CWATUPE..... Au vu de ces éléments, nous affirmons que les compensations proposées sont adéquates et suffisantes pour maintenir l'équilibre face à la création des nouvelles zones urbanisables. ») ;

Considérant dès lors que rien ne justifie d'autres compensations planologiques ou alternatives ;

Considérant que le CWEDD émet un avis favorable sur les trois compensations planologiques ;

Considérant dès lors que la demande du CWEDD n'est pas fondée ;

Considérant néanmoins que la nouvelle zone naturelle de Bihain est accompagnée d'une surimpression « d'intérêt paysager » qui peut être considérée comme compensation alternative ;

Considérant que le contenu du RIE tel que fixé par la décision du Conseil communal du 12 novembre 2012 stipule que : « *L'auteur du rapport limitera son analyse aux composantes de l'avant-projet de plan susceptibles d'avoir une incidence non négligeable sur l'environnement.*

L'analyse de la pertinence de la localisation des composantes de l'avant-projet de plan ainsi que la recherche des variantes devront être circonscrites à commune de Vielsalm.

Tous les points du présent contenu doivent, à priori, être considérés comme étant indispensables.

Néanmoins l'auteur du rapport peut proposer d'alléger l'analyse de certains points, pour autant qu'il démontre qu'ils ne sont pas pertinents par rapport à l'avant-projet de plan étudié.

Par ailleurs, s'il l'estime important au regard du dossier analysé, l'auteur du rapport peut toujours aborder et développer l'un ou l'autre point qui ne serait pas repris dans le présent contenu. »;

Considérant que le RIE répond adéquatement à l'ampleur et au degré de précision des informations requises conformément à cette décision ;

Considérant, en effet, qu'au vu de ces remarques et observations, le Conseil communal estime que le RIE est complet et pertinent ;

Considérant que le Conseil communal estime qu'il est donc en mesure de statuer en pleine connaissance de cause sur le projet de PCA accompagné du RIE, conformément à l'article 51, §4 CWATUPE ;

Considérant qu'il décide de ne pas apporter de modifications au projet de plan pour les motifs exposés ci-dessus ;

Considérant la déclaration environnementale produite en application de l'article 51, §4 du CWATUPE et annexée à la présente;

Considérant que la déclaration environnementale reprend de manière complète les remarques, objections émanant de la CCATM et du CWEDD;

Considérant qu'elle apporte une réponse résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour et 2 voix contre (F. Rion, C. Désert)

1. d'adopter définitivement le Plan communal d'aménagement dit «ZAE de Burtonville» révisant le plan de secteur de Bastogne joint en annexe 1 et la déclaration environnementale jointe en annexe 2 ;
 2. d'adopter le plan d'expropriation y joint, ainsi que la demande de reconnaissance telle que définie par le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques;
 3. de solliciter du Gouvernement wallon de prendre un arrêté qui déclare l'extrême urgence dans le cadre de la procédure d'expropriation et ce, afin de prendre possession immédiatement des biens nécessaires à la mise en œuvre du PCA. Cet arrêté autorisera IDELUX à exproprier conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à prendre possession immédiatement des biens expropriés;
 4. de charger le Collège communal de soumettre le projet au Ministre compétent;
 5. d'envoyer copie de la présente pour suite voulue :
 - au Ministre de l'Aménagement du Territoire (Chaussée de Louvain, 2 à 5000 Namur);
 - à la DGO4 - Direction du Luxembourg (Place Didier, 45 à 6700 Arlon);
 - à la CDT (Rue des Masuis Jambois, 5 à 5100 Jambes);
 - à la DGO6, Direction de l'Equipement des Parcs d'Activités (Place de Wallonie 1 à 5100 Namur);
 - à l'Intercommunale Idelux (Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon).
-

7. Ancienne caserne de Rencheux - Plan Communal d'Aménagement – Révision totale du PCAD dit «Ancienne Caserne Ratz» en vue de réviser le plan de secteur de Bastogne - Adoption provisoire du projet de plan

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), notamment les articles 1^{er}, 46 et 47 à 52;

Vu le plan de secteur de Bastogne, approuvé le 5 septembre 1980, tel que modifié à ce jour;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional wallon (SDER) et le rôle d'appui en milieu rural qu'il fixe à la commune de Vielsalm;

Considérant qu'il convient de structurer le territoire autour du pôle formé par l'agglomération salmienne;

Attendu qu'il convient, dès lors, de maîtriser la reconversion du site de la Caserne Ratz à Rencheux suite à sa fermeture en 1994, en tenant compte de l'évolution socio-économique de la région;

Considérant qu'une première réponse avait été apportée à ce site via la réalisation d'un Plan Communal d'Aménagement Dérogatoire (PCAD) dit «Ancienne Caserne Ratz» approuvé par Arrêté ministériel le 25 juin 1999;

Considérant la réalisation partielle de ce PCAD et l'inadéquation pour les parties urbanisables entre le solde restant et les besoins actuels en termes de logements et d'espaces dédiés à l'activité économique ;

Considérant notamment à ce propos le fait que le micro-parc d'activités économiques de Rencheux est saturé, que près de 70% de la zone destinée aux logements est occupée par de l'activité économique et qu'il n'y a peu de demande en logements au sein de cette entité;

Considérant qu'une reconversion économique de la caserne a permis et permettrait d'éviter l'abandon de ces bâtiments et ainsi appuierait le développement de l'activité économique au sein de l'agglomération salmienne (complémentarité avec l'activité du centre-ville et l'activité industrielle de Burtonville);

Vu, à ce sujet, sa délibération du 3 mars 2009 demandant au Gouvernement wallon de prendre un arrêté autorisant la révision totale du PCAD dit «Ancienne Caserne Ratz» à Vielsalm (Rencheux) et désignant IDELUX comme auteur de projet agréé pour élaborer ledit PCA;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 février 2011 autorisant la révision totale du PCAD dit «Ancienne Caserne Ratz» à Vielsalm (Rencheux) en vue de réviser le plan de secteur de Bastogne;

Vu sa délibération du 31 janvier 2014 demandant au Gouvernement wallon de modifier cet arrêté afin de confirmer la vocation économique du bâtiment «W» au lieu de privilégier sa reconversion en logements;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 mai 2014 autorisant la révision totale du PCAD dit «Ancienne Caserne Ratz» à Vielsalm (Rencheux) en vue de réviser le plan de secteur de Bastogne ;

Considérant le caractère dérogatoire du PCA existant et le caractère révisionnel de la procédure en cours;

Considérant, dès lors, que le PCAD existant devrait être abrogé dès l'entrée en vigueur du PCA dit «Ancienne Caserne Ratz» révisant le plan de secteur;

Considérant que la motivation des raisons du caractère révisionnel de la procédure a fait l'objet de délibérations antérieures mentionnées ci-dessus;

Vu sa délibération du 29 septembre 2014 adoptant l'avant-projet de plan et proposant d'exempter l'avant-projet de plan d'un Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) conformément à l'Article 50 du CWATUPE;

Considérant, en effet, que le Conseil communal a estimé que l'avant-projet de plan n'était pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) de Vielsalm du 5 novembre 2014 ;

Vu le courrier du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) du 15 octobre 2014 stipulant que vu sa charge de travail, il est dans l'incapacité de remettre un avis;

Considérant que l'avant-projet de plan, la proposition de ne pas réaliser de RIE et les avis de la CCATM et du CWEDD ont été soumis pour avis au Fonctionnaire délégué conformément à l'article 51 du CWATUPE;

Considérant l'avis favorable émis par le Fonctionnaire délégué en date du 19 février 2015;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité:

1. d'approuver provisoirement le projet de Plan Communal d'Aménagement (PCA) visant la révision totale du PCAD dit «Ancienne Caserne Ratz» à Vielsalm (Rencheux) en vue de réviser le plan de secteur de Bastogne;
2. de soumettre ce projet de plan à enquête publique conformément aux prescrits du CWATUPE (Art. 4 & 51);
3. d'envoyer copie de la présente pour suite voulue à/au :
 - Ministre de l'Aménagement du Territoire;
 - la Direction de l'Aménagement Local (DAL);
 - le Département Aménagement du Territoire et Urbanisme du SPW, Direction extérieure du Luxembourg ;
 - l'Intercommunale IDELUX;
4. d'envoyer copie de la présente pour information à la Direction de l'Équipement des Parcs d'Activités (DEPA).

8. Plan de cohésion sociale – Rapport d'activités 2014 – Approbation

Vu le courrier des Ministres Paul Furlan et Eliane Tillieux concernant l'appel à adhésion au plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Considérant que le plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie vise à soutenir les communes qui s'engagent à promouvoir la cohésion sociale sur leur territoire ;

Considérant que ce plan de cohésion sociale répond à deux objectifs : le développement social des quartiers et la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité au sens large ;

Qu'il se décline en actions coordonnées au sein de 4 axes : l'insertion socioprofessionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé et le traitement des assuétudes et le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

Vu l'intérêt pour les citoyens de l'adhésion de la Commune à ce plan de cohésion sociale, qui pourrait se concrétiser par la mise en place d'une maison citoyenne à Vielsalm ;

Vu ses délibérations des 28 octobre 2013 et 24 mars 2014 décidant d'approuver le plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Considérant que le rapport d'activités, accompagné du rapport financier de l'année 2014 doit être approuvé par le Conseil communal ;

Vu les rapports tels que joints à la présente délibération ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le rapport d'activités, ainsi que le rapport financier, pour l'année 2014 du plan de cohésion sociale tels que joints en annexe à la présente délibération.

9. Ancrage communal du logement 2014-2016 – Aménagement d'appartements à l'étage de la gare de Vielsalm – Désignation d'un auteur de projet – Marché public de services – Cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux pouvoirs locaux et régies autonomes en vue de la construction de logements sociaux ;

Vu sa délibération du 28 octobre 2013 décidant d'approuver le programme d'actions en matière de logement 2014-2016 reprenant les projets suivants :

- Réalisation d'appartements dans le bloc B de l'ancienne caserne Ratz (2 logements) ;
- Aménagement de deux logements à l'étage de la gare de Vielsalm ;
- Acquisition et rénovation de la maison sise rue du Vivier 31 ;

Vu le courrier reçu le 25 juin 2014 par lequel Monsieur Philippe Dechamps, Directeur au Département du Logement du Service Public de Wallonie notifie officiellement la décision prise par le Gouvernement wallon le 03 avril 2014 relative aux projets retenus pour la Commune de Vielsalm dans le cadre de l'ancrage communal 2014-2016 ;

Considérant qu'une subvention de 149.500,00 € est accordée à la Commune de Vielsalm pour l'aménagement de deux logements à l'étage de la gare de Vielsalm ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet dans le cadre du projet d'aménagement précité ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de service pour la désignation de l'auteur de projet susmentionné établi par le service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 930/723-56 (n° de projet 20150063) du service extraordinaire du budget 2015, et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06 mars 2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de deux logements à l'étage de la gare de Vielsalm dans le cadre de l'ancrage communal 2014-2016, établis par le service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € TVAC ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 930/723-56 (n° de projet 20150063) du service extraordinaire du budget 2015.

10. Eglise de Grand-Halleux - Rénovation des cloches et du système de régulation - Marché public de travaux - Travaux supplémentaires - Approbation

Vu sa délibération du 3 novembre 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché de travaux de rénovation des cloches et du système de régulation de l'église de Grand-Halleux ;

Vu sa délibération du Collège communal du 29 décembre 2014 décidant d'attribuer le marché de travaux de rénovation des cloches et du système de régulation de l'église de Grand-Halleux aux établissements Campa, Mont du Carillon 39 à 6927 Tellin, pour le montant de 5.561,16 € TVAC ;

Considérant que les établissements Campa informent que les points de frappe de la petite cloche sont fortement usés ainsi que le battant et proposent, afin d'éviter qu'à terme la cloche ne se fêle, de pivoter la cloche de ¼ de tour et de remplacer le battant et lui permettre ainsi de frapper sur une nouvelle surface ;

Vu l'offre de prix du 03 mars 2015 remise par les établissements Campa s'élevant à 1.690,37 € TVA C pour faire pivoter la cloche et installer un nouveau battant ;

Considérant que les établissements Campa informent également qu'une poutre du bâti des cloches est fortement pourrie et devrait être renforcée ;

Vu l'offre de prix du 03 mars 2015 remise par les établissements Campa s'élevant à 566,88 € TVA C pour le renforcement de la poutre précitée ;

Considérant que le cahier spécial des charges prévoit une somme réservée pour travaux imprévus d'un montant de 700 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/724-54 (n° de projet 20140051) du service extraordinaire du budget 2015 ;

Considérant que le montant total de ces travaux supplémentaires dépasse de 40,59% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 7.818,42 € TVAC ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10 mars 2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que le montant estimé de cette redevance/dépense est inférieure à 22.000,00 € ;

Vu que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Vu que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver les travaux supplémentaires relatifs au pivotement de la cloche de ¼ de tour et au remplacement du battant, dans le cadre du marché de travaux de rénovation des cloches et du système de régulation de l'église de Grand-Halleux, pour un montant de 1.690,37 € TVAC. ;

D'approuver également les travaux supplémentaires relatifs au renforcement de la poutre du bâti des cloches, pour un montant de 566,88 € TVA C ;

De financer cet avenant par le crédit inscrit à l'article 790/724-54 (n° de projet 20140051) du service extraordinaire du budget 2015.

Monsieur Joseph Remacle sort de séance.

11. Piscine communale de Grand-Halleux - Remplacement des vannes et des tuyauteries - Marché public de travaux – Cahier spécial des charges, estimation et mode de passation – Révision – Approbation

Revu sa délibération du 16 février 2015 approuvant le cahier des charges relatif au marché de travaux de remplacement des vannes et des tuyauteries de la piscine communale de Grand-Halleux établis par le service technique communal ;

Considérant que la dépense relative à ces travaux était imputée à l'article 764/723-54 (n° de projet 20150067) du service extraordinaire du budget 2015 ;

Qu'en effet, le Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, informait par courrier reçu le 18 février 2014 que le solde de la subvention concernant l'aménagement des espaces multisports, soit le montant de 23.150 € peut être réaffecté à des travaux complémentaires qui permettraient d'améliorer la fonctionnalité du site sportif ;

Considérant que lors d'un entretien téléphonique au mois de mars 2014 avec Monsieur Charles Crepin, agent technique communal, Madame Françoise Beckers, Attachée au Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, a confirmé que le montant précité pouvait être réaffecté aux travaux de remplacement des vannes et tuyauteries de la piscine communale de Grand-Halleux, les deux infrastructures se trouvant sur le même site, à savoir le camping communal de Grand-Halleux ;

Considérant qu'il ressort d'un nouvel entretien téléphonique au mois de février 2015 entre Madame Françoise Beckers et Madame Gladys Caëls, employée communale, que suite au changement d'Inspecteur des finances du Département précité du SPW, la réaffectation du solde du subside telle que décrite ci-dessus ne sera plus autorisée ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 563/723-54 du service extraordinaire du budget 2015, n'est pas suffisant pour financer les travaux nécessaires au niveau de la piscine de Grand-Halleux ;

Vu le courriel reçu le 27 février 2015 par lequel Monsieur Thierry Nissen, Cellule Camping, Village de Vacances et Motor-homes du CGT, informe que ces travaux peuvent faire l'objet d'une subvention par le Commissariat Général au Tourisme ;

Considérant que ces travaux doivent impérativement être réalisés pour permettre l'ouverture de la piscine pour la saison estivale 2015 ;

Considérant que, vu l'urgence, il convient de voter un crédit spécial ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 mars 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 mars 2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

DECIDE à l'unanimité

1. De revoir sa délibération du 16 février 2015 relative au marché de travaux de remplacement des vannes et des tuyauteries de la piscine communale de Grand-Halleux ;
 2. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux de remplacement des vannes et des tuyauteries de la piscine communale de Grand-Halleux établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.898,15 € TVAC ;
 3. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
 4. De voter un crédit spécial et d'inscrire cette dépense à l'article 563/723-54 (n° de projet à définir lors de la modification budgétaire) du service extraordinaire du budget 2015 ;
 5. De solliciter une subvention auprès du Commissariat Général au Tourisme, Direction des Hébergements touristiques, Cellule Camping, Villages de Vacances et Motor-homes, Avenue Bovesse 74 à 5100 Namur.
-

12. Ancienne école communale de Grand-Halleux – Réfection de la toiture – Marché public de travaux – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il a été constaté des infiltrations d'eau au niveau de la corniche arrière de l'ancienne école communale de Grand-Halleux ;

Considérant que ce bâtiment communal est en partie occupé par le co-accueil, service d'accueillantes d'enfants de l'asbl « Les P'tits Soleils » ;

Considérant que d'autres locaux sont également mis à la disposition d'associations ;

Considérant que les infiltrations d'eau provoquent des dégâts au niveau des peintures murales des locaux du co-accueil ;

Considérant qu'il est urgent de procéder aux réparations de la corniche et du pied de toiture défectueux ;

Vu le descriptif technique établi par le service technique communal pour les travaux précités ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.757,85 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il apparaît que le crédit de dépense nécessaire aux travaux précités n'a pas été inscrit au budget communal 2015 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'approuver un crédit spécial de dépense ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13 mars 2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver les conditions, le descriptif technique et le montant estimé du marché de travaux de réparation en toiture de l'ancienne école communale de Grand-Halleux, au montant estimé à 6.757,85 € TVAC ;

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

3. De voter un crédit spécial et d'inscrire cette dépense à l'article 124/724-56 (n° de projet 20150075) du service extraordinaire du budget 2015.

Monsieur Joseph Remacle rentre en séance.

13. Charroi communal - Achat d'une camionnette - Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il y a lieu d'acheter une nouvelle camionnette en remplacement du véhicule de marque Ford Transit utilisé par le service communal des bâtiments ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de fourniture pour l'achat d'une camionnette établi par le service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-53 (n° de projet 20150025) du service extraordinaire du budget 2015 et sera financé par emprunt ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 26 février 2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € hors TVA ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fourniture pour l'achat d'une camionnette, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € TVAC ;

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/743-53 (n° de projet 20150025) du service extraordinaire du budget 2015.

14. Charroi communal – Achat d'un élévateur à fourche d'occasion – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation - Mode de passation – Approbation

Considérant que la marche avant du chariot élévateur des services ouvriers communaux ne fonctionne plus ;

Considérant que ce chariot élévateur a une quinzaine d'années et compte environ 5000 heures de services ;

Considérant qu'il convient d'acheter un chariot élévateur d'occasion en remplacement de l'engin hors service ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de fournitures pour l'achat d'un élévateur à fourche d'occasion établi par le service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-53 (n° de projet 20150025) du service extraordinaire du budget 2015 et sera financé par emprunt ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03 mars 2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fournitures pour l'achat d'un élévateur à fourche d'occasion, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.520,00 € TVAC ;

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/743-53 (n° de projet 20150025) du service extraordinaire du budget 2015.

15. Voiries forestières - Achat de matériaux - Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation - Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il y a lieu d'acheter des matériaux pour l'empierrement des voiries communales forestières ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de fournitures pour l'achat de ces matériaux établi par le service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.912,60 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 640/731-52 (n° de projet 20150041) du service extraordinaire du budget 2015, article et sera financé par fonds propres ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 25 février 2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fournitures pour l'achat de matériaux pour les voiries communales forestières, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.912,60 € TVAC ;

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 640/731-52 (n° de projet 20150041) du service extraordinaire du budget 2015.

16. Presbytère de Vielsalm – Remplacement du boiler électrique – Décision urgente du Collège communal – Communication

Vu la délibération du Collège communal du 02 mars 2015 décidant d'approuver le remplacement du boiler électrique du presbytère de Vielsalm par l'entreprise John Mathen, Ville-du-Bois 84 à 6690 Vielsalm, pour le montant de 835,05 € TVAC, selon le devis établi le 24 février 2015 ;

Considérant que cette décision a été motivée par l'urgence ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1222-3 ;

PREND ACTE

de la décision du Collège communal du 02 mars 2015 décidant d'approuver le remplacement du boiler électrique du presbytère de Vielsalm par l'entreprise John Mathen, Ville-du-Bois 84 à 6690 Vielsalm.

17. Services ouvriers communaux – Achat d'une scie circulaire – Marché public de fournitures – Décision urgente du Collège communal – Communication

Vu la délibération du Collège communal du 16 février 2015 décidant d'approuver l'achat d'une scie circulaire pour le service ouvrier communal du bâtiment, de passer ce marché de fournitures par procédure négociée sans publicité et de commander l'outil à la Quincaillerie Lallemand, rue Fosse Roulette 4 à 6690 Vielsalm, pour le montant de 398,09 € TVAC ;

Considérant que cette décision a été motivée par l'urgence ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1222-3 ;

PREND ACTE

de la décision du Collège communal du 16 février 2015 décidant d'approuver de passer le marché de fournitures par procédure négociée sans publicité concernant l'achat d'une scie circulaire pour le service ouvrier communal des bâtiments et de commander cet outil à la Quincaillerie Lallemand, rue Fosse Roulette 4 à 6690 Vielsalm, pour le montant de 398,09 € TVAC.

Monsieur Roland Englebert sort de séance.

18. Réalisation d'un parking public rue de l'Hôtel de Ville à Vielsalm – Equipement en éclairage public – Décision urgente du Collège communal – Communication

Vu sa délibération du 03 novembre 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) du marché de travaux relatif à la réalisation d'un parking public rue de l'Hôtel de Ville à Vielsalm ;

Considérant que ce marché était estimé à 99.971,17 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2014 attribuant ce marché à la SA Nelles Frères, rue Au-Dessus des Trous 4 à 4960 Malmedy, pour le montant de 77.687,63 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 août 2014 approuvant l'équipement en éclairage public du futur parking ;

Vu l'offre de la société ORES du 10 juillet 2014 s'élevant au montant de 10.580,31 € TVAC ;

Considérant que, compte tenu de la différence entre l'estimation et le montant d'attribution de ce marché, le crédit inscrit à l'article 421/731-52 (n° de projet 20140029) du service extraordinaire permet l'équipement du futur parking en éclairage public ;

Considérant que le délai de validité de l'offre de la société ORES est de 6 mois et expirait le 15 janvier 2015 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 décembre 2014 décidant de commander à la société ORES, l'équipement en éclairage public de l'accès et du nouveau parking sis rue de l'Hôtel de Ville à Vielsalm, sur base de son offre du 10 juillet 2014, pour un montant de 10.580,31 € TVAC ;

Considérant que cette décision a été motivée par l'urgence ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1222-3 ;

PREND ACTE

de la décision du Collège communal du 29 décembre 2014 décidant de commander à la société ORES, l'équipement en éclairage public de l'accès et du nouveau parking sis rue de l'Hôtel de Ville à Vielsalm, sur base de son offre du 10 juillet 2014, pour un montant de 10.580,31 € TVAC.

Monsieur Roland Englebert rentre en séance.

19. Constitution de la Conférence Luxembourgeoise des Elus en ASBL - Approbation

Ce point non inscrit à l'ordre du jour est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Vu le courrier reçu le 16 mars 2015 de Messieurs Benoît Lutgen et Patrick Adam, Présidents de la Conférence Luxembourgeoise des Elus ;

Considérant que ce courrier indique que lors de sa réunion plénière du 23 janvier 2015, la Conférence Luxembourgeoise des Elus, installée le 3 avril 2014, a pris la décision de principe de constituer en ASBL, animée du souci de conforter et de structurer son existence au travers d'une personnalité juridique propre ;

Considérant que dans la perspective d'une future Assemblée Générale constitutive, le Collège provincial a élaboré un projet de statuts ;

Considérant que ce projet énumère en son article 3 les membres pressentis pour devenir fondateurs, au nombre desquels les Communes de la Province de Luxembourg, qui seront représentées au sein de l'Association par leur Bourgmestre ;

Vu le projet de statuts de la Conférence Luxembourgeoise des Elus tels que joints à la présente délibération ;

Considérant que l'article 2 du projet de statuts précise que l'association a pour but :

- la promotion des actions supra-communales sur le territoire de la Province de Luxembourg ; à cet égard, la Conférence aura à délibérer, notamment, sur la pertinence des actions supra-communales développées par l'Institution provinciale dans le cadre de l'obligation qui lui est faite de consacrer 10 % du Fonds des Provinces à ces actions supra-communales, conformément à la DPR 2014-2019, ceci dans le plus strict respect de l'autonomie communale et sans que la démarche ne puisse en aucun cas peser sur les finances des Communes du territoire ;

- la constitution d'un centre de réflexion et d'études des problèmes généraux propres à l'action communale et provinciale sur le territoire de la Province de Luxembourg ou par rapport à celui-ci. A cette fin, l'association pourra réaliser toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet, et notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité compatible avec cet objet ;

Considérant que le principe et le montant de la cotisation annuelle sont fixés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration, sans que cette cotisation puisse dépasser 10 euros ;

Entendu le Bourgmestre ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver les projets de statuts de la future ASBL Conférence Luxembourgeoise des Elus.

20. Camping communal de Grand-Halleux - Achat de logements locatifs pré-équipés - Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence par 14 membres.

Considérant que les logements insolites présentent un succès grandissant dans la région et que divers campings projettent de proposer ce type de logements ;

Considérant que l'installation de logements locatifs pré-équipés sur le site du camping communal de Grand-Halleux permettra de diversifier l'offre faite aux campeurs ;

Considérant que la présence de ces logements sur le site du camping permettra le logement de personnes ne disposant pas de tente ou de caravane, notamment lors de l'accueil de groupes ;

Considérant que, compte tenu des informations précitées, il est proposé au Conseil communal d'acquérir trois logements locatifs pré-équipés qui seront installés sur le site du camping communal de Grand-Halleux durant la période estivale ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de fournitures pour l'achat des logements précités établi par le service technique communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.965,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Commissariat Général au Tourisme, Direction des Hébergements touristiques, Cellule Camping, Villages de Vacances et Motor-Homes, Avenue Bovesse 74 à 5100 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 563/744-51 (n° de projet 20150070) du service extraordinaire du budget 2015, et sera financé par subsides et fonds propres ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06 mars 2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

DECIDE par 17 voix pour et 2 voix contre (F. Rion, C. Désert)

1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé marché de fournitures pour l'achat de logements locatifs pré-équipés pour le camping communal de Grand-Halleux, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.965,00 € TVAC ;
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 563/744-51 (n° de projet 20150070) du service extraordinaire du budget 2015.

21. Procès-verbal de la séance du 16 février 2015 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 16 février 2015, tel que rédigé par la Directrice générale.

22. Divers

Intervention de Mme C. Désert

Mme Désert déplore la présence de beaucoup de déchets le long des routes et propose que des actions de sensibilisation soient menées, pour donner mauvaise conscience aux pollueurs.

Le Bourgmestre propose de prendre contact avec Monsieur Vincent, chef de district du SPW, pour que des actions soient menées le long des routes régionales et d'accentuer les efforts de communication.

Intervention de Monsieur Boulangé

Monsieur Boulangé déplore l'état dégradé de certains chemins forestiers, dû notamment à des travaux de débardage par des exploitants forestiers.

Le Bourgmestre répond que le Département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie n'a pas estimé nécessaire le placement de barrières de dégel et précise que des courriers seront envoyés aux exploitants forestiers pour qu'ils remettent les chemins en état.

Huis-clos

La Directrice générale,

Par le Conseil,

Le Président,